



CP 142.01 RÉCUPÉRATION DE MÉTAUX

Indemnité complémentaire - incapacité de travail

Les ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire 142.01 Récupération de métaux ont droit à des indemnités complémentaires octroyées par le Fonds social pour la récupération de métaux.

Avez-vous droit à une indemnité complémentaire?

Vous êtes en incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou après un accouchement, de façon ininterrompue depuis au moins soixante jours ET vous avez droit à une allocation maladie de la mutuelle? En tant qu'ouvrier vous avez droit à cette indemnité complémentaire, après la période de salaire garanti.

Vous avez **53 ans minimum**, vous êtes en **incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident de façon ininterrompue depuis au moins trente jours** ET vous avez droit à une allocation maladie de la mutuelle? En tant qu'ouvrier vous avez droit à une indemnité complémentaire jusqu'à votre pension. À condition d'avoir au moins 5 ans d'ancienneté dans le secteur.

Notez bien que cette indemnité complémentaire n'est pas d'application en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ([plus d'info ici](#)).

Devez-vous demander cette indemnité complémentaire?

Après la période de salaire garanti, l'employeur vous remettra le formulaire F2. Complétez votre partie (Cadre 1) et faites compléter la mutuelle (Cadre 2), envoyez ensuite le formulaire entièrement rempli au Fonds social pour la Récupération de Métaux, en joignant une attestation de la mutuelle.

Il est important qu'à chaque prolongation de votre congé de maladie, vous envoyiez un nouveau formulaire F2 au Fonds social pour la Récupération de Métaux, en l'accompagnant chaque fois d'une attestation de la mutuelle. Complétez vous-même le cadre 1 du formulaire F2 et faites compléter le cadre 2 par la mutuelle. Votre employeur ne doit plus rien compléter lorsqu'il s'agit d'une prolongation.

Si vous avez 53 ans ou plus, vous devez compléter (et faire compléter par la mutuelle) un formulaire F5.

Quel est le montant de l'indemnité complémentaire?

L'indemnité complémentaire pour maladie s'élève à:

- Après **60** jours d'incapacité de travail ininterrompue: **66,27** euros.
- Après **120** jours d'incapacité de travail ininterrompue: **90,16** euros.
- Après **180** jours d'incapacité de travail ininterrompue: **117,09** euros.
- Après **240** jours d'incapacité de travail ininterrompue: **116,55** euros.
- Après **300** jours d'incapacité de travail ininterrompue: **116,55** euros.
- Après **365** jours d'incapacité de travail ininterrompue: **116,55** euros.

L'indemnité complémentaire est de 600 euros maximum par année calendrier.

Pour les ouvriers de 53 ans et plus, l'indemnité complémentaire s'élève à 6,06 euros par jour dans le cas d'une occupation à temps plein. L'indemnité complémentaire est octroyée en complément de l'allocation maladie de la mutuelle, après la période de salaire garanti par l'employeur.